



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8509

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application, dans le cadre de la politique régissant la cité, du dispositif de médiation pénale en zones urbaines victimes de la petite et moyenne délinquance. Parallèle indispensable à la médiation de quartier qui génère la création, en amont des instances traditionnelles de justice et de la démarche de poursuite, de structures intermédiaires au bénéfice direct de la recomposition des relations sociales, la médiation pénale offre, en effet, la perspective d'une véritable gestion des conflits. Cette gestion est indiscutablement complémentaire du processus de reconstitution de lieux de socialisation générée par la médiation de quartier. Il est pris pour base la récente intervention de M. le garde des sceaux qui, le 19 octobre 1993, a insisté sur les réflexions en cours de la mission Haenel-Arthuis portant notamment sur le développement de la médiation pénale et le prochain accroissement des crédits destinés aux maisons de justice. Pôles d'activités placés sous le contrôle du procureur de la République, ces maisons ouvrent la voie au rétablissement du dialogue entre les protagonistes, à une justice « douce » et concertée qui assure tout à la fois l'accès au droit, l'aide aux victimes, la coordination des moyens judiciaires - condamnation à des tâches de réparation, à un travail d'intérêt général - et des possibilités de formation. Le conseil communal de prévention de la délinquance de Perpignan a, en juin 1993, posé les jalons d'une sensibilisation à ce type de médiation dans l'optique d'une mise en exergue du rôle de tiers des maisons de justice, lors de situations conflictuelles qui exigent un compromis. Un tel contexte de prise de conscience survient au moment où l'agglomération perpignanaise requiert, de par la présence d'une petite et moyenne délinquance perturbant le quotidien et la fragilisation sociale de certains quartiers, du parc HLM, la mise en forme d'une justice de proximité palliant l'engorgement des tribunaux. Il lui demande donc quelles suites concrètes pourraient être données à l'action de sensibilisation ainsi menée.

Texte de la réponse

La médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. Elle a donc, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'avantage de participer à la recomposition des relations sociales. Elle a toutefois pour spécificité d'être une véritable mesure judiciaire, décidée par le procureur de la République, maître de l'opportunité des poursuites. Elle constitue une troisième voie entre le classement pur et simple et la poursuite pénale classique. La médiation pénale peut ainsi contribuer au développement d'une véritable justice de proximité, qui est l'une des priorités du ministère de la justice et a pour but de restaurer le droit dans les rapports sociaux. Elle représente une réponse rapide et pertinente, pour la petite et moyenne délinquance, tant pour l'auteur que pour la victime. Elle peut également être effectuée près des lieux mêmes de l'infraction, notamment en maison de justice. Il est important que les conseils communaux de prévention de la délinquance, à l'instar de celui de Perpignan, soient sensibilisés à cette démarche innovante de la justice. À la suite, notamment, des conclusions des rapports de Mme Françoise de Veyrinas, et des sénateurs Haenel et Arthuis, la médiation pénale et la justice de proximité seront développées. Pour la médiation pénale, le décret n° 92-1181 du 4 novembre 1992 modifiant les articles R. 92, R. 121-1 du code de procédure pénale, institue une tarification différenciée selon qu'elle est ou non

confiee a des personnes physiques ou a des associations ayant passe une convention avec le ministere de la justice. Dans ce dernier cas, la tarification est majoree afin de tenir compte, notamment, des obligations auxquelles ces dernieres sont astreintes du fait de la convention. Dans tous les cas, ces personnes physiques ou ces associations doivent prealablement avoir ete habilees par l'assemblee generale du tribunal de grande instance aupres duquel elles exercent. En 1993, soixante-dix-neuf associations, habilees par les assemblees generales des tribunaux de grande instance, ont signe des conventions avec le ministere de la justice. Les maisons de justice verront pour leur part leur nombre augmenter, et des credits du ministere de la justice seront reserves a cet effet. Les projets d'implantations nouvelles seront etudies. L'effort portera en priorite sur les sites urbains qui, connaissant de graves problemes de delinquance, sont eloignes des palais de justice. Il sera demande aux municipalites une mise a disposition des locaux.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8509

Rubrique : Procedure penale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4221

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1821